

eu l'occasion de préciser la notion de « coût non prohibitif »². Ce nouvel arrêt interprète la notion dans un cas très concret à travers le régime des dépens et des contre-engagements aux mesures provisoires.

La Cour rappelle tout d'abord que l'absence de coût prohibitif n'a pas pour effet d'empêcher une juridiction d'ordonner une condamnation aux dépens mais à la condition que « (...) ceux-ci soient d'un montant raisonnable et que les frais supportés par la partie concernée ne soient pas, dans leur ensemble, prohibitifs (...) » (pt. 44).

La Cour reconnaît également que les États bénéficient d'une marge d'appréciation dans les moyens à mettre en œuvre pour assurer le plein effet de la directive en précisant que « (...) s'agissant des moyens susceptibles de réaliser l'objectif d'assurer une protection juridictionnelle effective sans coût excessif dans le domaine du droit de l'environnement, il doit être tenu compte de toutes les dispositions du droit national pertinentes et, notamment, d'un système national d'aide juridictionnelle ainsi que d'un régime de protection des dépens tel que celui appliqué au Royaume-Uni (voir, en ce sens, arrêt *Edwards et Pallikaropoulos*, précité, point 38) » (pt. 46).

Par rapport au régime des dépens, la Cour considère que « (...) la marge d'appréciation dont dispose le juge dans la mise en œuvre, dans un cas particulier, du régime national des dépens ne saurait, en soi, être considérée comme incompatible avec l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif. Par ailleurs, il y a lieu de constater que la possibilité pour le juge saisi d'octroyer une ordonnance de protection des dépens assure une plus grande prévisibilité du coût du procès et participe du respect de cette exigence » (pt. 54).

Cependant, dans le cas d'espèce, la Cour de justice n'identifie pas l'existence d'une règle de droit visant à garantir l'absence de coût prohibitif. Selon la Cour, « (...) la seule circonstance que, pour vérifier si le droit national satisfait aux objectifs de cette directive, la Cour soit obligée de se livrer à l'analyse et à l'appréciation de la portée, au demeurant discutée, de différentes décisions des juridictions nationales, et donc d'une jurisprudence d'ensemble, alors que le droit de l'Union confère aux particuliers des droits précis qui nécessiteraient, pour qu'ils soient effectifs, des règles univoques, conduit à considérer que la transposition dont se prévaut le Royaume-Uni n'est en tout état de cause pas suffisamment claire et précise.

Ainsi, les conditions mêmes dans lesquelles le juge national statue sur les demandes de protection des dépens ne permettent pas de garantir la conformité du droit national avec l'exigence posée par la directive 2003/35 à plusieurs égards. Tout d'abord, la condition, posée par la jurisprudence nationale, selon laquelle les questions à trancher doivent présenter un intérêt général n'est pas adéquate (...). Ensuite, et en tout état de cause, le juge ne paraît pas être tenu d'accorder la protection lorsque le coût de la procédure est objectivement déraisonnable. Enfin, la protection ne paraît pas non plus être accordée dans le cas où seul l'intérêt particulier du requérant est en cause. (...)

Il ressort également de ce qui précède que ce régime jurisprudentiel ne permet pas d'assurer au requérant une prévisibilité raisonnable en ce qui concerne tant le principe que le montant du coût de la procédure juridictionnelle dans laquelle il s'engage, alors même que cette prévisibilité paraît d'autant plus nécessaire que les procédures judiciaires au

Royaume-Uni impliquent, ainsi que le reconnaît cet État membre, des honoraires élevés d'avocats » (pts. 56 à 58).

La Cour statue également sur le mécanisme des contre-engagements aux mesures provisoires lesquels « (...) consistent principalement à imposer au requérant de s'engager à réparer le préjudice qui pourrait résulter d'une mesure provisoire si le droit que celle-ci avait pour objet de protéger n'est finalement pas reconnu fondé (...) » (pt. 64). Après avoir relevé qu'« (...) il revient au juge qui statue à ce sujet de s'assurer que le risque financier qui en résulte pour le requérant soit également englobé dans les différents coûts générés par le procès lorsque ce juge apprécie l'absence de coût prohibitif de la procédure » (pt. 68), la Cour affirme « (...) qu'il ne ressort pas du dossier transmis à la Cour que l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif s'impose au juge national en ce domaine avec toute la clarté et la précision requises » (pt. 69). Elle estime, en conséquence, que les contre-engagements aux mesures provisoires sont « (...) de nature à constituer un facteur supplémentaire d'incertitude et d'imprécision en ce qui concerne le respect de l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif » (pt. 71).

Jean-François PÜTZ

C.J.U.E., 4 septembre 2014, aff. C-532/13, Sofia Zoo c/Országos Környezetvédelmi, Természetvédelmi és Vízügyi Főfelügyelőség

Renvoi préjudiciel – Protection des espèces de faune et de flore sauvages – Règlement (CE) n° 338/97 – Art. 11 – Nullité d'un permis d'importation CITES limitée aux spécimens d'animaux qui sont effectivement concernés par le motif de nullité

L'arrêt ici présenté, rendu sur question préjudicielle, portait sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹ (ci-après règlement CITES). Ces dispositions imposent la saisie et autorisent la confiscation des spécimens d'espèces menacées importés sur la base d'un permis ou d'un certificat CITES ne respectant pas les conditions fixées par le règlement pour sa délivrance, comme par exemple la vérification, par l'autorité scientifique compétente de l'État importateur, de l'absence d'impact de l'importation sur l'état de conservation de l'espèce concernée.

La demande de question préjudicielle était posée dans le cadre d'un litige opposant le zoo de Sofia (Bulgarie) à l'Országos Környezetvédelmi, Természetvédelmi és Vízügyi Főfelügyelőség, soit l'inspection principale hongroise de la protection de l'environnement, de la protection de la nature et de la gestion de l'eau. Cette autorité avait ordonné, à l'occasion d'un contrôle frontalier à l'entrée en Hongrie, la sai-

2. Aff. C-260/11, 11 avril 2013, *Edwards et Pallikaropoulos*.

1. J.O., L 61, p. 1.

sie et la confiscation de 17 spécimens de rapaces originaires de Tanzanie transportés par un citoyen serbe depuis le Sofia Zoo (où ils avaient été placés en quarantaine) à destination des Pays-Bas. Ces spécimens figurent à l'annexe B du règlement n° 338/97, qui autorise l'importation de ces espèces moyennant des vérifications préalables et la présentation d'un permis CITES d'importation délivré par l'autorité de gestion de l'État membre de destination. Le transporteur produisait un tel permis délivré par les autorités bulgares, mais dont la légalité était contestée tant par l'autorité hongroise que par la Commission elle-même. Celle-ci a donc suggéré la saisie et la confiscation des rapaces par l'autorité hongroise, qui s'est exécutée.

La décision de confiscation a été attaquée en annulation devant le Tribunal des affaires administratives et du travail de Budapest par le Sofia Zoo. Celui-ci exigeait en outre le réexamen de la décision de saisie, dans la mesure où, selon le zoo, le motif de nullité du permis CITES ne concernait que certains spécimens et non tous ceux couverts par ledit permis. Le tribunal en question a interrogé la Cour de justice, sur la question de savoir si, en substance, la nullité d'un permis CITES ne respectant pas le règlement peut n'être que partielle et ne concerner que les spécimens concernés par le motif de nullité. L'enjeu était en effet de récupérer au moins les spécimens non concernés par ce motif.

La Cour de justice a répondu par l'affirmative. Elle a rappelé tout d'abord que l'article 4, § 2, du règlement permet d'importer des spécimens d'espèces différentes de l'annexe B, faisant partie d'une même cargaison, avec un seul permis CITES – ce qui était le cas en l'espèce. Elle déduit des paragraphes 1^{er}, 2 et 6 de l'article 4 que « *la délivrance d'un permis d'importation dans l'Union de spécimens d'espèces différentes inscrites à l'annexe B du règlement n° 338/97 est le résultat non pas d'une appréciation globale de l'ensemble des spécimens faisant partie de la cargaison en cause, mais d'un examen individuel et approfondi portant sur la situation de chacun des spécimens concernés. (...) En d'autres termes, l'autorité compétente de l'État membre où les spécimens concernés se trouvent doit examiner si le permis d'importation en cause est valide pour chacun desdits spécimens, sans que l'appréciation de ladite autorité relative à un spécimen d'animal donné doive nécessairement influencer son appréciation portant sur un autre spécimen* ». Elle en conclut que « *la circonstance que le permis d'importation serait nul en tant qu'il concerne les spécimens d'animaux qui ne remplissent pas les conditions d'octroi figurant à l'article 4, paragraphes 2 et 6, du règlement n° 338/97 ne saurait remettre en cause la validité du permis en tant qu'il concerne les spécimens qui remplissent effectivement lesdites conditions. (...) Partant, la partie du permis d'importation relative aux spécimens concernés par le motif de nullité doit être regardée comme étant séparable des autres parties dudit permis qui demeurent valides* » (pts. 29 à 32). En résumé, la Cour reconnaît qu'un permis CITES peut être affecté d'une nullité partielle pour certains spécimens – lorsque les conditions de délivrance du permis ne sont pas respectées pour ces espèces – tout en restant valable pour d'autres spécimens d'espèces différentes mais d'une même cargaison. Cette interprétation est conforme aux objectifs poursuivis par la CITES – qui se fonde sur une approche par espèce. Au contraire, toute autre interprétation serait discriminatoire, selon la Cour. Il s'ensuit, « *dès lors, [que] l'autorité compétente de l'État membre où les spécimens concernés se trouvent ne doit saisir et ne peut confisquer que les spéci-*

mens qui sont effectivement concernés par le motif de nullité du permis d'importation » (pt. 40).

La Cour en conclut que l'article 11, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement n° 338/97 doit être interprété en ce sens que le permis d'importation ne respectant pas les conditions de ce règlement doit être considéré comme nul uniquement en tant qu'il concerne les spécimens qui sont effectivement concernés par le motif de nullité de ce permis d'importation, ces spécimens étant dès lors les seuls à devoir faire l'objet d'une saisie, et éventuellement d'une confiscation, par l'autorité compétente de l'État membre où ils se trouvent.

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 15 octobre 2014, aff. C-323/13, Commission c/République italienne

Manquement d'État – Directives 1999/31/CE et 2008/98/CE – Obligation de mettre en place le traitement des déchets assurant le meilleur résultat pour la santé humaine et la protection de l'environnement

La Commission avait initié une procédure en manquement à l'égard de la République italienne pour violation des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 6, sous a), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que des articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 1999/31/CE impose aux États membres « *de prévoir des mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement* ». L'article 6 de la même directive prescrit que « *seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge* ». Aux termes de l'article 2, sous h), de la directive 1999/31, la notion de « *traitement* » couvre « *les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation* ». Selon la Commission, « *un traitement consistant uniquement à compresser et/ou à broyer des déchets en mélange destinés à la décharge, sans comprendre une sélection adéquate des diverses fractions de déchets et une forme quelconque de stabilisation, n'est pas de nature à éviter ou à réduire autant que possible les effets négatifs et les risques pour la santé de l'homme* » (pt. 23).

La Cour, au regard des dispositions précitées, précise qu'« *il ne saurait donc être valablement soutenu que, en vue de la transposition et de l'application conformes de la directive 1999/31, les États membres puissent se borner à opter pour n'importe quel traitement des déchets et n'aient pas l'obligation de rechercher et de mettre en place le traitement le plus adapté, y compris la stabilisation de la fraction organique de ces déchets, afin de réduire autant que possible les effets négatifs des déchets sur l'environnement et, partant, sur la*